



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 139.2019 – édition du 09/07/2019



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Service Inclusion sociale - Solidarités

ARRETE n° 2019-640

Portant renouvellement de l'agrément pour les activités
d'intermédiation locative et gestion locative
de l'association SOLIHA Alpes-Maritimes (ex PACT ARIM 06)
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté 2010-939 du 21 décembre 2010 portant agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'association PACT ARIM 06 devenu SOLIHA Alpes-Maritimes suite à la fusion des fédérations PACT et HABITAT & DEVELOPPEMENT, au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant renouvellement pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'association SOLIHA Alpes-Maritimes,

VU le dossier transmis le 24 avril 2019 par le représentant légal de l'association SOLIHA Alpes-Maritimes,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que le dossier transmis est complet.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, SOLIHA Alpes-Maritimes, association loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation et définies ci-dessous :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques morales), des SEM et des collectivités locales ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice au 18, avenue des fleurs 06000 Nice dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 8 JUIL. 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, le **09 JUIL. 2019**

Affaire suivie par : Donatella Lomongiello
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.73.13

Commission départementale d'aménagement commercial

demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC « la Vilette » à Cagnes-sur-Mer (06800)

**Demandeurs : société par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES Immobilier
société civile immobilière (SCI) CAGNES Commerce**

AVIS N° 2019-04

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 0060271900022, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 997 m², situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06800) – Zac de la Villette, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES Immobilier et la société civile immobilière (SCI) CAGNES Commerce, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 3, boulevard Gallieni, représentées par la société Mall and Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

Vu la désignation par la société par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES Immobilier et la société civile immobilière (SCI) CAGNES Commerce, de la société Mall and Market, pour les représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 0060271900022 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 17 mai 2019, et enregistrée sous le n° 2019-04 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 27 juin 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet consiste en la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 997 m², composé de deux commerces de type moyenne surface, (829 m² et 309 m²) et d'une vingtaine de boutiques (2 859 m²) implanté au sein de la ZAC de la « Villette » à Cagnes-sur-Mer (06800).

le projet par sa mixité fonctionnelle confortera le caractère urbain de ce nouveau quartier, en multipliant les usages ;

- complémentarité avec le centre-ville existant et enrichissement de l'offre ;
- les espaces libres font l'objet d'un traitement paysager qualitatif et ambitieux ;
- aménagement d'un équipement public structurant (le parking silo).

2° En matière de développement durable

l'impact du projet sur le volet environnemental est limité : ensemble durable, à haute performance énergétique et à faible empreinte écologique ;

Le projet s'inscrit dans la démarche de labellisation " Ecoquartier " ; il va également bénéficier de la politique ambitieuse de la ville et de la métropole en termes de modes doux de transport (pôle d'échange multimodal à proximité, tramway, offre accrue de bus ...) ;

Le projet prévoit la requalification paysagère complète du parc des Canebières ainsi que la renaturation de la Cagne et la création d'une coulée bleue.

3°) En matière de protection des consommateurs

Une charte d'accompagnement du commerce cagnois a été signée entre les représentants du commerce locaux, la SPL et le porteur de projet, afin d'aider à la dynamisation du commerce de proximité et à l'emploi des Cagnois ;

L'amélioration du confort des occupants sera assurée (une étude de facteur de lumière du jour sera réalisée) ;

Le projet aura un bénéfice économique avec la création d'environ 80 emplois dans les futurs magasins ;

Quatorze places réservées aux personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Patrick Guével, représentant M. le maire de Cagnes-sur-Mer ;
- Mme Nicole Merlino-Manzino, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. Jean-Michel Sempéré, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Se sont abstenus :

- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

Absents excusés :

- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires des Alpes-Maritimes ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 4 juillet 2019

DECIDE

Est accordée aux :

- société par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES Immobilier ;
 - société civile immobilière (SCI) CAGNES Commerce ;
- dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 3, boulevard Galliéni .

Représentées par la société Mall and Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

l'autorisation pour :

- la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 997 m², situé sur la ZAC de la « Vilette » à Cagnes-sur-Mer (06800).

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce, et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes Maritimes



Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-07-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500 «Tunnel de Monaco»
à l'occasion de travaux de sécurité dans le tunnel
nécessitant la fermeture de l'A500 dans les 2 sens de circulation
sur le territoire de la commune de La Turbie

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2019-URGENCE N56, présenté par la Société ESCOTA en date du 27 juin 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 2 juillet 2019;

VU

l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 1^{er} juillet 2019;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la réalisation d'opération de sécurité dans le tunnel de Monaco.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Dans le cadre de la réalisation d'opérations de sécurité, le tunnel A500 (du PR : 0+000 au PR : 3+000) sera interdit à la circulation dans les deux sens de circulation la nuit du mardi 9 juillet 2019 au mercredi 10 juillet 2019 de 21h00 à 5h00. L'accès à l'autoroute par l'échangeur de Laghet (n°57) au PR 0+820 sera fermé.

ARTICLE 2.

ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Dans le sens Monaco – Nice

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 :

- la RD 37 pour ceux de moins de 19 T et de moins de 8 m de long ;
- la RD 53 pour tous les véhicules inférieur à 7,5 T et moins de 10 m de long ;
- la RD 51 pour tous les véhicules de moins de 19 T aux longueurs supérieures à 10 m ;
- puis par la RD 2564 pour rejoindre l'accès A8 (Échangeur n° 57 – La Turbie via la RM 2204a).

Pour les plus de 19t qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 :

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice
- la place Max Barel
- les boulevards St Roch et Riquier
- la pénétrante du Paillon
- l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane)

Dans le sens Nice – Monaco

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur A8 n° 57 (La Turbie), traverseront La Turbie pour rejoindre Monaco :

- la RD 2204a et la RD 2564
- la RD 37 pour ceux de moins de 19 T et de moins de 8 m de long ;
- la RD 53 pour tous les véhicules inférieur à 7,5 T et moins de 10 m de long ;
- la RD 51 pour tous les véhicules de moins de 19 T aux longueurs supérieures à 10 m ;

Pour les plus de 19t qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, emprunteront la sortie 55 (Nice l'Ariane) :

- la pénétrante du Paillon
- les boulevards St Roch et Riquier
- la place Max Barel
- la RM et RD 6007 (moyenne corniche) vers Monaco.

ARTICLE 3.

SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 4.

INFORMATIONS

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 5.

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 6.

PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. les maires des communes de Nice, Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, La Turbie, Roquebrune – Cap Martin et Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le

08 JUN 2019

Pour le préfet et par dérogation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019_635 du 8 juillet 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 158, Chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°209 et 230, pour une superficie de 36,01 m² sur la commune du Cannet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-460 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Cannet ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2017-2019 à 1280 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la zone d'aménagement différé instaurée sur le secteur « Garibondy » par arrêté préfectoral n°2017-446 du 28 avril 2017 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Laetitia REBOUX-PAGET, notaire au CANNET , reçue en mairie du Cannet le 20 mai 2019 et portant sur la vente par la SNC AIO RESIDENCES d'un bien sis, 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°209 et 230, au prix de quatre-vingt trois mille neuf cent seize euros (83 916 €), aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins du 20 juin 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°209 et 230, par Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

AR R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune du Cannet en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé : 158 chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », il est cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°209 et 230, pour une superficie de 36,01m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 8 JUIL. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes


Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-636 du 8 juillet 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 158, Chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°213 et 225, pour une superficie de 36,27 m² sur la commune du Cannet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-460 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Cannet ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2017-2019 à 1280 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la zone d'aménagement différé instaurée sur le secteur « Garibondy » par arrêté préfectoral n°2017-446 du 28 avril 2017 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Laetitia REBOUX-PAGET, notaire au CANNET, reçue en mairie du Cannet le 20 mai 2019 et portant sur la vente par la SNC AIO RESIDENCES d'un bien sis, 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°213 et 225, au prix de soixante douze mille cinq cent soixante seize euros (72 576 €), aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins du 20 juin 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°213 et 225, par Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune du Cannet en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé : 158 chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », il est cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°213 et 225, pour une superficie de 36,27m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 08 JUIL. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-637 du 8 juillet 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 158, Chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°134 et 229, pour une superficie de 34,19 m² sur la commune du Cannet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-460 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Cannet ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2017-2019 à 1280 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la zone d'aménagement différé instaurée sur le secteur « Garibondy » par arrêté préfectoral n°2017-446 du 28 avril 2017 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Benjamin DUPERRAY, notaire à Lyon , reçue en mairie du Cannet le 16 mai 2019 et portant sur la vente par la SNC AIO RESIDENCES d'un bien sis, 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°134 et 229, au prix de quatre-vingt un mille six cent quarante huit euros (81 648 €), aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins du 20 juin 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°134 et 229, par Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

AR R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune du Cannet en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé : 158 chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », il est cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°134 et 229, pour une superficie de 34,19m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 8 JUIL. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-638 du 8 juillet 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 158, Chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°120 et 161, pour une superficie de 49,22 m² sur la commune du Cannet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-460 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Cannet ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2017-2019 à 1280 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la zone d'aménagement différé instaurée sur le secteur « Garibondy » par arrêté préfectoral n°2017-446 du 28 avril 2017 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Benjamin DUPERRAY, notaire à Lyon , reçue en mairie du Cannet le 16 mai 2019 et portant sur la vente par la SNC AIO RESIDENCES d'un bien sis, 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°120 et 161, au prix de cent huit mille huit cent soixante quatre euros (108 864 €), aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins du 20 juin 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 158 chemin de Garibondy, résidence « le Chateau des Artistes », cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°120 et 161, par Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

AR R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune du Cannet en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé : 158 chemin de Garibondy, résidence « le Château des Artistes », il est cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°120 et 161, pour une superficie de 49,22m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le - 8 JUIL. 2019

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle armes et explosifs

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations de la fête nationale ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes **du 9 au 15 juillet 2019 inclus**.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 9 au 15 juillet 2019 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **8 JUIL. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 8 JUIL. 2019

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation d'articles
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du - 8 JUIL. 2019 interdit la vente, la
détention et l'utilisation des articles pyrotechniques :

– sur la voie publique et en direction de la voie publique ;

– du 9 au 15 juillet 2019 inclus ;

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Nice, le - 8 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU les contrats locaux de sécurité existant dans le département ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique durant la nuit du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux manifestations populaires spontanées du 14 juillet en vue de préserver leur caractère festif, particulièrement dans les lieux qui se prêtent traditionnellement à des déplacements ou des regroupements de personnes ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités du 14 juillet est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en ces lieux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite du samedi 13 juillet 2019 à minuit au lundi 15 juillet 2019 à 6 h 00 dans les périmètres suivants :

Ville d'ANTIBES :

Antibes : périmètre compris entre la rue de la République, rue Clémenceau, rue Auberon, boulevard d'Aiguillon, carrefour Vauban et rue Vauban.

Le cours Masséna.

La place Masséna.

La place Nationale (limitrophe de la rue de la République).

La rue Sade (partie reliant la place Nationale au cours Masséna).

Juan-les-Pins : périmètre délimité par les axes suivants : boulevard Wilson, boulevard Ardisson, avenue Gallice, boulevard Baudouin, boulevard Guillaumont.

Ville de BEAULIEU-SUR-MER (sur tout le territoire de la commune) :

Centre-ville, boulevard Marinoni, boulevard Maréchal Leclerc, boulevard Maréchal Foch, place Georges Clémenceau, gare ferroviaire, boulevard Maréchal Joffre, boulevard d'Alsace-Lorraine, avenue des Hellènes, avenue Fernand Dunan, plage Baie des Fourmis, plage de la Petite Afrique, port de plaisance, place de la Batterie.

Ville de BEAUSOLEIL :

Quartier des Moneghetti délimité au nord par la RD6007 (moyenne corniche), au sud par la frontière franco-monégasque, à l'est par la bretelle du Centre, à l'ouest par la rue Victor Hugo. Le centre ville délimité au nord par l'avenue du Professeur Langevin, au sud par le boulevard du Général Leclerc, à l'est par l'avenue de Verdun, à l'ouest par la frontière franco-monégasque, le secteur de la gare SNCF, place Alba et square Corsi.

Ville de CAGNES-SUR-MER :

Promenade de la plage dans sa totalité, rue Pasqualini, avenue de la gare.

Ville de CANNES :

Cannes centre : rue Jean Dolfuss, rue Georges Clémenceau, avenue des Anciens Combattants d'AFN, avenue Bachaga Boualam, place du 18 Juin, voie rapide, rond point Maubert, boulevard Général Vautrin, pont Alexandre III, Boulevard de la Croisette, allée de la Liberté, quai Saint-Pierre, boulevard Jean Hibert.

Cannes la Bocca (Ranguin / Frayère / Centre Bocca) : avenue Michel Jourdan, chemin des Gourguettes, chemin rural de la Frayère, rue Alfred de Vigny, rue Victor Hugo, avenue de la Borde, avenue Maurice Chevalier, avenue Pierre Poési, avenue Francis Tonner.

Ville du CANNET :

- Ranguin : avenue de la Borde, boulevard Jean Moulin, chemin de Garibondy.

- Mirandoles / Rocheville : chemin de l'Aubarède, boulevard du Périer, avenue du Général de Gaulle, boulevard Jacques Monod, avenue Franklin Roosevelt, place Foch, boulevard Paul Doumer.

- Vieux Cagnet : boulevard Carnot, rue Saint-Sauveur, rue Victor Hugo, route de Valbonne, avenue du Campon.

Ville de CAP d'AIL (zone Marquet) :

Plage Marquet, amphithéâtre, avenue du port, parking de la Liberté ;

Ville de GRASSE :

Centre ville: boulevard du Jeu de Ballon, terrasses Tressemanes, place du cours Honoré Cresp, square du Clavecin, rue Paul Goby, place Martelly, place du Patti, place des Fainéants, place du Rouachler, place Vercuelli, place Morel, place du 24 août, place de l'Évêché, place de la Placette, rue de la Délivrance, square Chiris (à côté du centre médical infantile boulevard Fragonard), traverse Jacques Crouet.

Quartier Fleurs de Grasse.

Gare routière (place de la Buanderie).

Gare SNCF (avenue Pierre Sémard).

Quartier Saint Claude : Avenue Sidi Brahim (au droit de la copropriété des Rêves d'Or), chemin des Capucins, traverse Pharos, chemin de la Cavalerie, chemin des Gardes.

Secteur Les Marronniers : Rue des Grillons.

Ville de MENTON :

Au nord : rue Henri Gréville prolongée par la rue des Sœurs Munet.

Au sud : promenade du Soleil.

À l'est : quai Bonaparte, quai Gordon Bennett, vieux port, Promenade de la Mer, Porte de France.

À l'ouest : avenue Cernuschi prolongée par l'avenue Cochrane.

Ville de NICE :

Devant la gare Nice-Ville :

Sur l'avenue Thiers, de la rue Gounod à l'avenue Jean Médecin.

Sur l'avenue Jean Médecin, dans la portion comprise entre l'avenue Thiers et la place Masséna.

Sur la place Masséna, la Promenade du Paillon et le Jardin Albert 1er de Belgique, ces deux derniers lieux étant fermés selon les horaires mentionnés ci-dessus.

Avenue Félix Faure.

Boulevard Jean Jaurès.

Rue Trachel.

Dans le Vieux-Nice, délimité au nord par le boulevard Jean Jaurès, la place Garibaldi et la rue Ségurane, au sud par le quai des États-Unis, à l'est par la rue Foresta, à l'ouest par l'avenue des Phocéens.

Promenade des Anglais, dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue des Phocéens.

Quai des États-Unis, dans la partie comprise entre l'avenue des Phocéens et la place du 8 Mai 1945.

Quai Rauba Capeu.

Avenue de Verdun.

Dans le secteur ouest :

Rue Jean Vigo et rue Auguste Pegurier.

Quartier des Moulins délimité par le boulevard Paul Montel, la Digue des Français et la route de Grenoble, intégrant la rue des Mahonias et la rue de la Santoline.

Dans le secteur est : avenue du Général Saramito, ainsi que le périmètre compris entre la rue Anatole de Monzie, le chemin des Chênes Blancs, le boulevard de l'Ariane et la rue des Bleuets intégrant ainsi le chemin du Château Saint-Pierre, la rue du Comte Vert et la rue Guignon de Saint Agathe.

Ville de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :

Le centre-ville délimité au nord par l'avenue Aristide Briand, prolongée par l'avenue Louis Pasteur et l'avenue de Verdun (RD6007), au sud par la promenade Cap Martin prolongée par la promenade Robert Schumann, à l'est par le pont de l'Union (en limite de la commune de Menton), à l'ouest par l'avenue Paul Doumer prolongée par l'avenue Sylvio de Monleon.

Ville de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT (sur tout le territoire de la commune)

Centre-ville, place Georges Clémenceau, place du Centenaire, avenue Denis Séméria, avenue Claude Vignon, boulevard de la Libération, chemin de Passable, plage Cro Del Pin, plage de Passable, plage de la Paloma, plage des Fosses, plage des Fossettes, port de plaisance.

Ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR :

Avenue du Général de Gaulle dans sa totalité, boulevard Jean Ossola, quai la Pérouse, boulevard Georges Pompidou et boulevard du Point du jour.

Ville de SOSPEL :

Avenue Jean Médecin, place des Platanes, place Cabéraia.

Ville de LA TURBIE

Centre-ville, route de la Tête de Chien.

Ville de VALLAURIS :

Périmètre délimité par les axes suivants : rue Subreville, avenue Jaubert, boulevard des 2 Vallons, avenue du Stade, avenue Georges Clemenceau.

Sur le territoire des communes de CANTARON, CARROS, DRAP, FALICON, MANDELIEU-LA-NAPOULE, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, LA TRINITE et VALBONNE et dans les stations de ski d'ISOLA 2000, VALBERG, AURON.

Article 2 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans non accompagné d'une personne majeure, ne pourra se déplacer dans les périmètres mentionnés à l'article 1^{er} du samedi 13 juillet 2019 à minuit au lundi 15 juillet 2019 à 6 h 00.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – Bureau des polices administratives) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 8 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : Philippe Mariani / Sylvie Tirveilliot
☎ : 04 93 72 29 37
✉ : philippe.mariani@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 : K:\DRCL\Aff-Jurid-Legalité\MATTIEU
Laetitia\ServitudesTemporaires Philippe\Autorisation\Autorisation de
Pénétrer\CACPL\DdeDéc2018\ArrêtéAutoPréfetJuillet2019.odt

Nice, le 5 JUL. 2019

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Communes de Cannes, du Cannet et de Mougins

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

NO 2019 - 639

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR UN DOMAINE PRIVÉ
AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ÉTUDE**

*Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code pénal, notamment son article 322-3 ;

VU la loi du 22 juillet 1889 concernant la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (tribunaux administratifs) ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU le courrier du 28 juin 2019 de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) sollicitant l'autorisation d'entreprendre sur un domaine privé les études préalables nécessaires à la mise en œuvre de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)* » ;

VU le dossier constitué par la CACPL, maître d'ouvrage dudit programme, en vue d'obtenir cette autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

... / ...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la CACPL, les agents des communes concernées et ceux du ou des prestataires qui seront chargés des études sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux différentes opérations d'étude préalables à l'élaboration du dossier « *déclaration d'intérêt général (DIG)* » pour l'entretien des vallons « *Font de Veyre, Pierre longue, Saint-Georges, Provençal, Chataigner, La Baume, Californie, Cros Vieil, Beau désert, Riou* » et de leurs affluents sur le territoire des communes de Cannes (06400), du Cannel (06110) et de Mougins (06250).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).

Les études, qui seront menées dans le cadre de la présente autorisation, sont les suivantes :

1) des visites de terrain qui ont pour objet :

a) l'identification des différents types de sections,

b) la localisation des sections non visitées,

c) le repérage des points d'accès pédestres et de ceux utilisés par de petits engins,

d) la réalisation d'un diagnostic sur l'état d'entretien des vallons « *Font de Veyre, Pierre longue, Saint-Georges, Provençal, Chataigner, La Baume, Californie, Cros Vieil, Beau désert, Riou* » et de leurs affluents dans le but d'établir un programme d'entretien pluriannuel.

e) le classement des sections de vallons en trois catégories :

– section artificielle couverte (buse, cadre, etc),

– section artificielle non couverte (cadre U, berge en enrochement, berge bétonnée, etc),

– section naturelle.

f) le repérage des zones nécessitant :

– un entretien de la végétation,

– un enlèvement des embâcles naturels,

– un enlèvement des embâcles anthropiques pouvant causer une entrave à l'écoulement des eaux en période de crue (pneu, cadre de vélo, etc),

– un curage des dépôts sédimentaires.

L'entretien de la végétation s'évaluera en trois niveaux de priorité, qui peuvent être définis sur la base de la densité de végétation présente sur les berges, déterminée pendant l'état des lieux :

– priorité 1 : forte densité de végétation,

– priorité 2 : densité moyenne de végétation,

– priorité 3 : faible densité de végétation.

Le repérage des « *points noirs* » comme les dépôts sauvages, les clôtures ou les grillages, qui peuvent créer des entraves à l'écoulement des eaux, sera également effectué.

De cet état des lieux découlera une estimation financière annuelle pour les travaux d'entretien.

2) des visites de terrain afin de réaliser les inventaires Faune / Flore / Habitat qui visent à définir précisément les enjeux écologiques et les espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes sur les sites d'études.

Ces travaux d'études ont pour but d'inventorier, sur la zone d'études faisant l'objet de la phase terrain, les éléments suivants :

- les habitats naturels,
- les zones humides,
- les invertébrés,
- la flore (espèces protégées, patrimoniales, invasives),
- les amphibiens,
- les reptiles,
- les oiseaux,
- les mammifères,
- les chiroptères,
- les cistudes.

À l'issue des inventaires réalisés par un prestataire, des préconisations visant à limiter les impacts du projet sur les enjeux mis en évidence et à éviter la dissémination des EEE, seront proposées. Ces prescriptions seront prises en compte dans le programme d'entretien défini dans le dossier DIG d'entretien.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de Cannes (06400), du Cannet (06110) et de Mougins (06250).

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Chacun des agents chargés desdits travaux d'étude utilisant le présent arrêté en sera muni d'une copie qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 (dix) jours dans les mairies des communes citées à l'article 2.

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, elle n'est valable qu'après un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans les communes, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en les mairies.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les communes mentionnées à l'article 2 aux lieux habituels d'affichage, à la diligence du maire concerné.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par chaque maire concerné et adressé à la préfecture des Alpes-Maritimes (services de l'État dans les Alpes-Maritimes, préfecture des Alpes-Maritimes, direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés en mairie des communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 (six) mois de sa date.

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée maximale de 2 (deux) ans à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Pour ces études, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et la CACPL dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 7 : Les maires des communes susmentionnées, les habitants de ces communes, les propriétaires concernés, les gardes champêtres ou forestiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter aide et assistance aux agents qui effectueront les études.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des réalisations établies sur le terrain.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux études et aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou un empêchement quelconque, ainsi que toute destruction, détérioration ou déplacement.

Toute infraction constatée à cette interdiction donnera lieu à application des dispositions de l'article 322-3 du code pénal.

Article 9 : La CACPL est chargée de faire procéder aux notifications mentionnées à l'article 4.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la CACPL, les maires de Cannet, du Cannet et de Mougins, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Nice, le - 5 JUL. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Rhône désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département des Alpes-Maritimes désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire passée le 18 mars 2019 entre le préfet du Rhône et la préfète de l'Aveyron, le préfet des Bouches du Rhône, le préfet du Calvados, la préfète du Cantal, le préfet du Jura et la préfète du Territoire de Belfort;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, et à la demande de celui-ci, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf convention de délégation de gestion susvisée du 18 mars 2019).

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements relevant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées jusqu'au 31 décembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait le 4 JUN 2019

Le préfet du département du Rhône



Pascal MAILHOS

Le préfet du département des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2019.640 Renouv.agremt Ass. Soliha.....	2
D.D.T.M.....	4
Amenagement commercial.....	4
CDAC avis 2019.04 Cagnes sur Mer ZAC Viltette.....	4
Circulation routiere - Temporaire.....	8
AP 2019.07.01 La Turbie A500 travx securite tunnel.....	8
Logement construction.....	12
AP 2019.635 Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins le Cannet.....	12
AP 2019.636 Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins le Cannet.....	15
AP 2019.637 Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins le Cannet.....	18
AP 2019.638 Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins le Cannet.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Direction des securites.....	24
Securite publique.....	24
Interdict.vente..... art. pyrotechniques du 09 au 15.07.2019.....	24
Interdict.conso. alcool VP du 13 au 15.07.2019.....	27
Direction Elections et Legalite.....	32
Affaires juridiques et légalité.....	32
AP 2019.639 Cannes Cannet Mougins aut.pen.dom.prive travx.....	32
Préfecture du Rhône.....	37
CERT permis de conduire.....	37
Reglementation.....	37
Conv.subdeleg.gestion permis conduire entre CERT69 et CERT06.....	37

Index Alphabétique

AP 2019.07.01 La Turbie A500 travx securite tunnel.....	8
AP 2019.635 Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins le Cannet.....	12
AP 2019.636 Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins le Cannet.....	15
AP 2019.637 Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins le Cannet.....	18
AP 2019.638 Dt Preempt. OPH Cannes Pays Lerins le Cannet.....	21
AP 2019.639 Cannes Cannet Mougins aut.pen.dom.prive travx.....	32
AP 2019.640 Renouv.agreemt Ass. Soliha.....	2
CDAC avis 2019.04 Cagnes sur Mer ZAC Viltette.....	4
Conv.subdeleg.gestion permis conduire entre CERT69 et CERT06.....	37
Interdict.conso. alcool VP du 13 au 15.07.2019.....	27
Interdict.vente..... art. pyrotechniques du 09 au 15.07.2019.....	24
CERT permis de conduire.....	37
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
Direction Elections et Legalite.....	32
Direction des securites.....	24
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Préfecture du Rhône.....	37